



DÉPARTEMENT DES LANDES  
CANTON DE CASTETS  
ARRONDISSEMENT DE DAX  
COMMUNE DE LÉVIGNACQ

## DÉCISION DU MAIRE

DEC 2024/23

### SIGNATURE D'UN BAIL AVEC M. ET MME PEREIRA LOGEMENT 132 RUE DES ALBIZZIAS

Le Maire de la commune de LÉVIGNACQ,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2020.07.13 prise par le Conseil Municipal le 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** le départ de Madame Jeanne BEGUERIE et Monsieur Mathias FOURNIER le 11 octobre 2024 du logement loué par la commune au 132 rue des Albizzias,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur et Madame PEREIRA de pouvoir revenir sur le village,

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire décide de signer un contrat de location à usage d'habitation, durée 3 ans, locaux vides (loi du 6 juillet 1989) avec Monsieur et Madame PEREIRA, au logement situé au 132 rue des Albizzias, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**ARTICLE 2 :** Le loyer est fixé à 501,84 €.

**ARTICLE 3 :** Le loyer est en outre indexé sur l'indice de référence des loyers du 3<sup>ème</sup> trimestre (IRL). L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant est celui du **troisième trimestre de l'année 2024, qui s'est élevé à 126,46.**

**ARTICLE 4 :** un chèque de caution de 501,84 € a été demandé en dépôt de garantie lors de l'état des lieux d'entrée effectué le 28 octobre 2024.

**ARTICLE 5 :** Monsieur Jean-Claude CAULE, Maire, est autorisé à signer le contrat de bail et est chargé de suivre l'application de ce dernier.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le

ID : 040-214001547-20241028-DEC202423-AI



**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de légalité.

Lévignacq, le  
Le Maire,

**28 OCT. 2024**

CAULE Jean-Claude



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ».*